



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

9 JUILLET 1996

PROJET DE DECRET

PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT LES FONDS BUDGETAIRES,
LES BATIMENTS SCOLAIRES,
L'ENSEIGNEMENT ET L'AUDIOVISUEL(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES PAR MM. HAZETTE, NEVEN ET MMES STENGERS ET PERSOONS
EN COMMISSION

(1) Voir Doc. Conseil n° 96 (1995-1996) n°s 1 à 10.

Amendement n° 43

Article 27ter

A l'article 7ter, supprimer le § 2.

Justification

Le décret ne peut habiliter le Gouvernement à déroger aux dispositions légales. Pour atteindre le but qu'il poursuit, le Gouvernement doit proposer les modifications décrétales qu'il souhaite.

Amendement n° 44

Supprimer la partie 3.

Justification

On ne peut concevoir de réformer profondément l'accès aux études de médecine par le truchement d'un décret-programme.

La réforme implique à tout le moins des auditions que la discussion d'un décret-programme ne permet pas.

Amendement n° 45

Article 28

A l'article 28, 6^e ligne, insérer les mots « à l'issue de la première année et » entre les mots « qui ont obtenu » et les mots « à l'issue du premier cycle » et ajouter le mot « double » après attestation.

Justification

Il faut donner — dès qu'on le peut — une indication aux étudiants. Pour certains, il peut être clair — au terme de la 1^{re} année — qu'une autre orientation est recommandée.

Amendement n° 46

Article 28

A l'article 28, sub 62bis, remplacer les premiers mots « ont seuls accès » par les mots « ont seuls la garantie d'accès ».

Justification

L'amendement a pour objet d'introduire un peu de souplesse dans le système, sans remettre en cause les objectifs visés par le Gouvernement.

On le verra ailleurs: nous proposons que les universités puissent accueillir en deuxième cycle 20 p.c. d'étudiants au-delà du quota. Ces 20 p.c. représentent les futurs médecins de l'administration, de la recherche, de la représentation des produits pharmaceutiques, bref, les médecins qui ne solliciteront pas la reconnaissance INAMI.

Le texte proposé reprend les termes du communiqué du ministre à la presse.

Amendement n° 47

Article 28

A l'article 28, sub 2bis, 2^e alinéa, introduire le 2^e alinéa par les mots « après consultation de Conseil des recteurs » remplaçant le texte en projet.

Justification

Il est préférable de consulter le collège des recteurs, institution qui délibère collégialement.

Amendement n° 48

Article 28

A l'article 28, sub 2bis:

1^o Au premier alinéa, avant-dernière ligne, remplacer les mots « dans chacune » par « dans les ».

2^o Remplacer le 3^e alinéa par le texte suivant:

« le Gouvernement fixe la composition des commissions d'orientation sur proposition des cinq institutions concernées, lesquelles en arrêtent le fonctionnement et les critères d'appréciation. »

Justification

Cinq institutions organisent le premier cycle. Il faut explicitement leur reconnaître le droit de défendre leur point de vue, sans préjuger du nombre de commissions (une, trois ou cinq) qui emportera la faveur des institutions.

Amendement n° 49

Article 29

A l'article 29, ajouter *in fine* les mots « les étudiants inscrits à cette formation sont subsidiaires aux termes des articles 25 et 34 de la loi du 27 juillet 1971 ».

Justification

Si l'année de formation est rattachée au canevas général des études, il est normal que les étudiants qui y sont inscrits soient subsidiables.

Cette disposition doit faciliter le point de vue de la Communauté dans sa négociation avec l'Etat fédéral, lorsqu'il s'agit d'étudiants AGCD.

Amendement n° 50

Article 30

A l'article 30, supprimer le 3^o.

Justification

Ce paragraphe ne se justifie pas. Si le programme non financé est organisé, l'université ne peut en sélectionner l'accès.

Amendement n° 51

Article 30

A l'article 30, § 2, supprimer la première ligne et les lettres c) et d).

Justification

1. Si le législateur exige la connaissance du français, il n'appartient pas au Gouvernement de conditionner cette exigence.

L'avis de la Cour d'arbitrage évoqué dans le commentaire des articles est d'application dans ce cas aussi.

2. Telle qu'amendée la disposition en projet crée pour tous les candidats un examen de français à l'entrée des études.

Cette création se justifie par l'effort réclamé des futurs étudiants pour maîtriser la syntaxe du français, le vocabulaire, la technique de la prise de notes, la compréhension de texte et l'expression écrite.

Amendement n° 52

Article 32bis

A l'article 32bis, ajouter les mots «licencié en logopédie» après les mots «licencié en sciences psychologiques».

Justification

Adaptation de la terminologie.

Amendement n° 53

Article 33

Supprimer l'article 33.

Justification

L'article 30 du décret du 5 septembre 1994 reconnaissait une part d'autonomie aux universités dans leur politique de dispenses. Pour justifier ce retrait d'autonomie, le Gouvernement doit au minimum produire l'avis du CIUF.

Amendement n° 54

Article 39

A l'article 39:

1. aux 1^o et 2^o, remplacer 5 par 3;

2. au 3^o, remplacer la fin du texte par «dans l'enseignement universitaire dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec».

Justification

1. Un délai de 3 ans est suffisant pour s'assurer que l'étudiant a acquis la maturité qui lui manquait.

2. Le texte du projet est injustifiable. Le décret ne peut disposer qu'un étudiant inscrit dans une école étrangère n'est pas finançable.

Amendement n° 55

Article 39

A l'article 39, § 1^{er}, remplacer les 4^o et 5^o par le texte suivant:

«4^o les étudiants qui ont obtenu, dans les cinq années qui précèdent leur inscription dans un programme de base de deuxième cycle, soit deux grades académiques de deuxième cycle visés à l'article 6, § 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, soit deux grades visés à l'article 18, § 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, soit un grade académique de deuxième cycle visé à l'article 6, § 2, du décret du 5 septembre 1994 précité et un grade visé à l'article 18, § 2, du décret du 5 août 1995 précité; cette disposition ne s'applique pas aux étudiants inscrits à la formation pédagogique des futurs enseignants visée à l'article 6, § 3, du décret du 5 septembre 1994 précité et l'article 18, § 3, du décret du 5 août 1995 précité.»

5° les étudiants qui ont obtenu dans les cinq années qui précèdent leur inscription à des études conduisant à un grade académique de troisième cycle visé à l'article 6, § 5, du décret du 5 septembre 1994..., soit deux grades visés à l'article 19 du décret du 5 août 1995..., soit un grade académique de troisième cycle visé à l'article 6, § 5, du décret du 5 septembre 1994 précité et un grade visé à l'article 19 du décret du 5 août 1995 précité; cette disposition ne s'applique pas aux étudiants qui entreprennent des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ou d'agrégation visés à l'article 6, § 6, du décret du 5 septembre 1994 précité.»

Justification

Le texte en projet exclut du financement un étudiant qui aurait plus de deux diplômes du 2^e cycle ou du 3^e cycle. Cette position est trop limitative. Il convient de réserver une attention particulière aux étudiants inscrits à la formation pédagogique, ainsi qu'aux doctorats.

Amendement n° 56

Article 39

A l'article 39, remplacer le texte des 6° et 7° par le texte suivant:

«6° les étudiants qui, après avoir été trois fois pris en compte pour le financement au cours des deux premières années d'études conduisant au grade de candidat en médecine ou de candidat en science dentaire, s'y inscrivent une nouvelle fois dans les trois années qui suivent leur dernière inscription à ces mêmes études.

7° les étudiants qui, après avoir été trois fois pris en compte pour le financement au cours des deux premières années d'études conduisant à un grade de candidat avec une qualification déterminé autre que celle visée au 6°, s'y inscrivent une nouvelle fois dans les trois années qui suivent leur dernière inscription à ces mêmes études.»

Justification

L'introduction du délai suspensif de trois années permet d'accorder une nouvelle chance aux étudiants qui, après une période de réflexion et de maturation ont le courage de reprendre des études. A défaut, le refus de cette deuxième chance se traduirait par le refus de les prendre encore en compte pour le financement.

Amendement n° 57

Article 39

A l'article 39, introduire un § 1^{er}*bis* rédigé comme suit:

«Par dérogation au § 1^{er}, les étudiants visés au 8° de ce paragraphe, sont pris en compte pour le financement à concurrence d'un nombre égal à 20 p.c. du nombre total des étudiants qui, s'inscrivant à une année du deuxième cycle des études conduisant au grade de docteur en médecine, disposent de cette attestation.»

Justification

Le supplément de 20 p.c. s'impose du fait des défections observées par le passé. Il permet aussi de prendre en considération les étudiants qui poursuivent des études de médecine pour se consacrer à d'autres missions que l'exercice de la médecine sous le couvert de l'INAMI (recherche, industrie pharmaceutique, exercice de la médecine à l'étranger, actions humanitaires, etc.).

Amendement n° 58

Article 40

Remplacer l'article 40 par le texte suivant:

«A l'article 30 de la loi du 27 juillet 1971 est ajouté un paragraphe rédigé comme suit:

4. L'allocation de fonctionnement attribuée aux institutions qui organisent les orientations d'études: médecine, pharmacie, dentisterie est calculée sur base forfaitaire, indépendamment du nombre d'étudiants inscrits. Le calcul est établi sur base des coûts constatés pendant les années académiques 93-94, 94-95 et 95-96. Ce montant forfaitaire sera indexé.»

Justification

En accord avec la déclaration de politique communautaire qui réclame le découplément du financement des universités du nombre des étudiants, nous proposons de financer les études de médecine sur base forfaitaire.

On peut prévoir, en effet, moins d'étudiants à l'avenir. On ne peut dès lors risquer d'appauvrir les études de médecine et d'en compromettre la qualité.

Amendement n° 59

Article 40

A l'article 40, modifier comme suit la fin de l'article:

«Sont réputés inscrits à l'année académique, les étudiants qui sont inscrits à la date du 1^{er} février de l'année académique» (supprimer les deux dernières phrases).

Justification

La référence au 1^{er} décembre va créer de graves difficultés. En effet, les décisions d'équivalence ne sont pas prises à cette date. Le paiement du droit d'inscription ne pourra plus être différé jusqu'au 1^{er} février. La vérification de renseignements ou données ne pourra être achevée pour le 1^{er} décembre. Enfin, il semble que dans les hautes écoles, la date de référence reste le 1^{er} février.

Amendement n° 60

Article 43

Supprimer l'article 43.

Justification

La baisse des populations universitaires se confirme, entraînant une diminution de l'allocation de fonctionnement. Il faut éviter d'ajouter l'effet du coefficient réducteur.

Amendement subsidiaire n° 61

Article 43

A l'article 43, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit :

«Par dérogation à l'alinéa précédent, l'allocation annuelle de fonctionnement est liquidée à 100 p.c. pour les orientations d'études de médecine, pharmacie, dentisterie.»

Justification

La formation dans ces orientations d'études est déterminante pour assurer la santé publique. On ne peut impunément diminuer les moyens attribués aux futurs professionnels de la santé.

Amendement n° 62

Article 22bis

A l'article 22bis, ajouter un alinéa libellé comme suit :

«Les étudiants bénéficiaires d'une bourse d'étude sont dispensés de ce droit d'inscription.»

Justification

Il est illogique qu'un étudiant bénéficiant d'une bourse d'étude à l'université qui ne paye que 3 000 à 3 500 francs de droit d'inscription selon les universités (pour un élève de la Communauté française) doive payer une inscription deux fois supérieure pour participer à l'enseignement artistique à horaire réduit.

Amendement n° 63

Article 22bis

Supprimer l'article 22bis.

Justification

Le Conseil d'Etat a mis en évidence le fait que cette disposition était difficilement conciliable avec le principe, affirmé par l'article 13.2, *b*, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New York le 19 décembre 1966, de l'instauration progressive de la gratuité dans l'enseignement secondaire.

D'autre part, selon l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 19 mai 1994, «il résulte de la définition du droit à l'éducation inscrite à l'article 13.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que la notion d'enseignement visée par l'ensemble de l'article 13 (précité) doit s'entendre largement. Cette interprétation est confirmée par l'article 13.2, *b*, (précité) qui, en ce qui concerne l'enseignement secondaire, précise que celui-ci est visé sous ses différentes formes. Il s'ensuit que l'enseignement artistique ne peut être considéré comme étant exclu des différentes formes d'enseignement protégées par le pacte».

Il convient donc de tendre vers la gratuité et non de doubler le montant maximal du droit d'inscription qui peut être exigé des élèves de moins de 18 ans. L'article 22bis proposé va à l'encontre de l'accès à la culture par le plus grand nombre.

J.-P. HAZETTE.
M. NEVEN.
M.-L. STENGERS.
C. PERSOONS.